

Cour de discipline budgétaire et financière

Arrêt n° 242-798 du 28 juillet 2020 « France Télévisions : les achats hors programmes »

NOR : CDBF2021515X

Au nom du peuple français,

La Cour de discipline budgétaire et financière siégeant à la Cour des comptes, en audience publique, a rendu l'arrêt suivant :

Vu le code des juridictions financières, notamment le titre 1^{er} de son livre III relatif à la Cour de discipline budgétaire et financière ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 221-14 et R. 221-16 ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, notamment son article 86 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, en vigueur au moment des faits ;

Vu le décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 fixant les règles applicables aux marchés passés par les pouvoirs adjudicateurs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics, en vigueur au moment des faits ;

Vu le décret n° 2009-1263 du 19 octobre 2009 portant approbation des statuts de la société nationale de programme France Télévisions ;

Vu les règles internes édictées par France Télévisions pour encadrer sa politique d'achats, notamment le guide pratique de la passation des marchés d'octobre 2011 entré en vigueur en janvier 2012 ;

Vu la communication en date du 7 octobre 2016, enregistrée le même jour au parquet général, par laquelle le président de la troisième chambre de la Cour des comptes a informé le procureur général près la Cour des comptes, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, de faits relatifs à la gestion de la société France Télévisions, conformément aux dispositions de l'article L. 314-1 du code des juridictions financières alors en vigueur ;

Vu le réquisitoire du 29 mars 2017 par lequel le procureur général a saisi de cette affaire le Premier président de la Cour des comptes, président de la Cour de discipline budgétaire et financière, conformément aux dispositions de l'article L. 314-3 du code des juridictions financières alors en vigueur ;

Vu la décision du 28 avril 2017 par laquelle le président de la Cour de discipline budgétaire et financière a désigné M. Jérôme Véronneau, conseiller référendaire à la Cour des comptes, en qualité de rapporteur de l'affaire ;

Vu les lettres recommandées du procureur général du 7 juin 2018, ensemble les avis de réception de ces lettres, par lesquelles, conformément aux dispositions de l'article L. 314-5 du code des juridictions financières, ont été respectivement mis en cause, au regard des faits de l'espèce :

- M. Martin Ajdari, directeur général délégué à la gestion, aux finances et aux moyens du 1^{er} septembre 2010 au 27 janvier 2013, puis secrétaire général chargé des ressources du 28 janvier 2013 au 25 mai 2014 ;
- M. Fabrice Lacroix, directeur général adjoint en charge de la gestion et des finances du 18 juin 2012 au 26 mai 2014, puis directeur général délégué aux ressources du 27 mai 2014 au 17 avril 2016 ;
- M. Patrice Papet, directeur général délégué à l'organisation au dialogue social et aux ressources humaines du 23 août 2010 jusqu'au 27 janvier 2013, puis directeur général délégué à l'organisation, aux ressources humaines et à la communication interne du 28 janvier 2013 au 21 août 2015 ;

Vu la lettre du 11 décembre 2018 du président de la Cour de discipline budgétaire et financière transmettant au ministère public le dossier de l'affaire après le dépôt du rapport de M. Véronneau, en application de l'article L. 314-6 du code des juridictions financières ;

Vu la décision du 18 février 2020 de la procureure générale renvoyant MM. Ajdari, Lacroix et Papet devant la Cour de discipline budgétaire et financière, en application de l'article L. 314-6 du code des juridictions financières ;

Vu les lettres recommandées adressées par la greffière de la Cour de discipline budgétaire et financière à MM. Ajdari, Lacroix et Papet, les 20 et 28 février 2020, les avisant qu'ils pouvaient produire un mémoire en défense dans les conditions prévues à l'article L. 314-8 du code des juridictions financières et les citant à comparaître le 29 mai 2020 devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ensemble les avis de réception de ces lettres ;

Vu le courriel du 17 avril 2020 de Maîtres Pivnicka et Mirabaud, conseils de MM. Ajdari, Lacroix et Papet, demandant le report de l'audience publique du 29 mai 2020 ;

Vu la lettre du 24 avril 2020 de la doyenne des présidents de chambre de la Cour des comptes, présidente de la Cour de discipline budgétaire et financière, à Maîtres Piwnica et Mirabaud, les informant du report de la date de l'audience au 3 juillet 2020 ;

Vu les lettres recommandées adressées le 4 juin 2020 par la greffière de la Cour de discipline budgétaire et financière à MM. Ajdari, Lacroix et Papet, les citant à comparaître le 3 juillet 2020 devant la Cour de discipline budgétaire et financière, ensemble les avis de réception de ces lettres ;

Vu la demande présentée par Maîtres Piwnica et Mirabaud pour M. Ajdari, adressée par courriels des 23 avril et 2 juin 2020, tendant à faire citer comme témoins MM. Jean-Charles A... et Philippe B... lors de l'audience publique et le permis, délivré le 17 juin 2020 par le président de la formation de jugement, après conclusions de la procureure générale, de citer ces personnes à l'audience ;

Vu les courriels et lettres recommandées du 17 juin 2020 par lesquelles la greffière de la Cour de discipline budgétaire et financière a transmis aux témoins, MM. A... et B... une convocation à l'audience publique ;

Vu la lettre du 30 juin 2020 par laquelle le président de la Cour de discipline budgétaire et financière a autorisé M. A..., sur sa demande, à ne pas comparaître à l'audience, en application de l'article L. 314-10 du code des juridictions financières ;

Vu le mémoire en défense produit le 2 juin 2020 par Maîtres Piwnica et Mirabaud dans l'intérêt de M. Ajdari, ensemble la pièce à l'appui ;

Vu le mémoire en défense produit le 2 juin 2020 par Maîtres Piwnica et Mirabaud dans l'intérêt de M. Lacroix ;

Vu le mémoire en défense produit le 2 juin 2020 par Maîtres Piwnica et Mirabaud dans l'intérêt de M. Papet ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Entendu le représentant du ministère public, présentant la décision de renvoi, en application de l'article L. 314-12 du code des juridictions financières ;

Entendu en sa déposition sous serment le témoin, M. B..., en application de l'article L. 314-10 du code des juridictions financières ;

Entendu la procureure générale en ses conclusions, en application de l'article L. 314-12 du code des juridictions financières ;

Entendu en leur plaidoirie Maître Molinié pour MM. Ajdari et Lacroix et Maître Mirabaud pour M. Papet, MM. Ajdari, Lacroix et Papet ayant été invités à présenter leurs explications et observations, la défense ayant eu la parole en dernier ;

Après en avoir délibéré ;

Sur la compétence de la Cour :

1. En application du cdu I de l'article L. 312-1 du code des juridictions financières, la Cour de discipline budgétaire et financière est compétente pour connaître des infractions susceptibles d'avoir été commises dans l'exercice de leurs fonctions par « *Tout représentant, administrateur ou agent des autres organismes qui sont soumis soit au contrôle de la Cour des comptes, soit au contrôle d'une chambre régionale des comptes ou d'une chambre territoriale des comptes [...]* ». France Télévisions, entreprise publique appartenant au service public de l'audiovisuel, étant soumise au contrôle de la Cour des comptes sur le fondement des articles L. 111-4 et L. 133-1 du code des juridictions financières, il en résulte que les directeurs de l'entreprise sont justiciables de la Cour.

Sur la prescription :

2. Aux termes de l'article L. 314-2 du code des juridictions financières : « *La Cour ne peut être saisie après l'expiration d'un délai de cinq années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par le présent titre.* ». Il en résulte que ne peuvent être valablement poursuivies et sanctionnées que les infractions commises moins de cinq ans avant la date à laquelle a été déférée au parquet général la communication du président de la troisième chambre de la Cour des comptes susvisée, soit les faits commis depuis le 7 octobre 2011.

Sur les faits, leur qualification juridique et l'imputation des responsabilités :

Sur le cadre juridique des achats de fournitures et des prestations de services, en vigueur au moment des faits :

3. La société France Télévisions, à raison de la détention intégrale de son capital par l'Etat, constitue un pouvoir adjudicateur au sens de l'ordonnance du 6 juin 2005 susvisée. Elle est ainsi assujettie aux obligations de transparence et de mise en concurrence définies par la directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services, transposée par l'ordonnance du 6 juin 2005 et le décret du 30 décembre 2005 susvisés, applicables au moment des faits.

4. L'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée dispose que tout marché entrant dans son champ d'application doit respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

5. L'article 23 (2°) de ladite ordonnance exclut de son champ d'application les marchés qui ont pour objet l'achat, le développement, la production ou la coproduction de programmes destinés à la diffusion par des organismes de radiodiffusion et les marchés concernant les temps de diffusion. Il résulte de la jurisprudence que

cette exclusion est d'interprétation stricte et ne vise que les marchés en lien direct avec la production ou la diffusion des programmes, c'est-à-dire les prestations à contenu ou visée créatifs.

6. L'article 7 du décret du 30 décembre 2005 précité fixe le seuil au-delà duquel le pouvoir adjudicateur doit recourir, pour les marchés de fournitures et de services dits « prioritaires », aux procédures formalisées et l'article 8 dudit décret énumère les services considérés comme « prioritaires ». Ce seuil, révisé tous les deux ans, était de 200 000 € hors taxes (HT) pour les années 2012 et 2013 et de 207 000 € HT pour 2014. En dessous de ce seuil, l'article 10 du même décret permet au pouvoir adjudicateur de passer le marché selon une procédure adaptée dont il définit librement les modalités. Il en va de même pour les marchés de services dits « non prioritaires » ayant pour objet des prestations non mentionnées à l'article 8.

7. Les règles internes édictées par France Télévisions pour encadrer sa politique d'achats sont consignées dans le guide pratique de la passation des marchés d'octobre 2011, entré en vigueur en janvier 2012, qui a succédé à un manuel interne de mise en œuvre des règles de publicité et de mise en concurrence. Ces règles internes d'achat prévoient notamment un avis de publicité sur le site internet de France Télévisions, au-delà d'un seuil de 100 000 € HT, ainsi que la consultation de la commission d'appel d'offres pour tout projet de marché supérieur à 1,5 M€ HT.

8. L'article 11 du décret du 30 décembre 2005 précité dispose que le pouvoir adjudicateur ne peut se soustraire à son obligation en scindant les achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée des marchés autres que celles figurant à cet article. En ce qui concerne les fournitures et les services, cet article prévoit que « [...] pour évaluer le montant des besoins à comparer aux seuils, il est procédé à une estimation de la valeur totale des fournitures et services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. [...] Pour les marchés d'une durée inférieure ou égale à un an, présentant un caractère de régularité et répondant à un ou plusieurs besoins, la valeur totale mentionnée ci-dessus est celle qui correspond aux besoins d'une année ». En outre, il prévoit que « pour les accords-cadres, [...] la valeur à prendre en compte est la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée de l'accord-cadre [...] ». Enfin, s'agissant des marchés à bons de commande, il dispose que « Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée ».

9. L'article 12 du même décret prévoit que les marchés d'un montant égal ou supérieur au seuil des procédures formalisées sont passés sous forme écrite.

10. L'article 16 du même décret prévoit que la mise en concurrence des marchés passés selon une des procédures formalisées donne lieu à la publication d'un avis d'appel à la concurrence envoyé pour publication au *Journal officiel* de l'Union européenne (JOUE).

11. Le II de l'article 33 du même décret autorise le pouvoir adjudicateur, dans des cas qu'il précise, à négocier certains marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables.

12. Le V de l'article 42 du même décret dispose enfin que la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans.

13. La jurisprudence a par ailleurs précisé les conditions permettant de modifier un marché par voie d'avenant. Il faut que cet avenant ne modifie pas *substantiellement* le marché initial, une modification étant notamment considérée comme substantielle lorsqu'elle étend le marché, dans une mesure importante, à des prestations non initialement prévues, ou lorsqu'elle change l'équilibre économique du contrat en faveur de l'adjudicataire du marché.

Sur les conditions d'achat de fournitures et de prestations de services dits « prioritaires » auprès de diverses sociétés entre 2012 et 2014 :

Auprès de la société C... :

14. France Télévisions a effectué des achats de fournitures de bureau auprès de la société C... pour les montants annuels HT suivants : 978 748 € en 2012, 834 398 € en 2013 et 927 983 € en 2014. Ces achats ont été effectués en application d'un accord-cadre signé en 2004 avec la société D... (devenue C...), reconduit depuis cette date par avenants successifs. Les avenants n° 4 du 5 janvier 2012, n° 5 du 18 avril 2013 et n° 6 (non daté) ont prolongé cet accord-cadre d'un an, respectivement pour les années 2012, 2013 et 2014.

15. Ces avenants ont eu pour effet de prolonger de manière anormalement longue l'accord-cadre de 2004, en méconnaissance de l'article 42 du décret du 30 décembre 2005 précité. Par ailleurs, il ressort du dossier que ces achats, qui ont dépassé chaque année le seuil des procédures formalisées, n'ont fait l'objet d'aucune publicité préalable au JOUE et sur le site internet de France Télévisions, ni d'une mise en concurrence.

16. Le fait d'avoir acquis des fournitures auprès de la société C... entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 16 (publicité au JOUE) et 42 (durée des accords-cadres) du décret du 30 décembre 2005 précité, ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société E... :

17. France Télévisions a acquis auprès de la société E..., distributeur informatique, des matériels informatiques pour les montants annuels HT suivants : 1 343 253 € en 2012, 1 532 787 € en 2013 et 1 397 059 € en 2014. Comme seul justificatif de ces achats, France Télévisions a produit un marché à bons de commande sans minimum ni maximum, relatif à la fourniture d'ordinateurs personnels adaptés aux nouveaux systèmes de montage des stations régionales de France 3, conclu le 3 avril 2013 avec la société E... à l'issue d'un appel d'offres restreint précédé

d'un avis de publicité au *JOUE*. Le montant estimé pour ce marché d'une durée de deux ans était de 134 000€ HT sur la période initiale.

18. Il ressort donc du dossier que les achats effectués auprès de cette société de 2012 à 2014 sans avoir fait l'objet d'une publicité préalable au *JOUE* et sur le site internet, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence ont dépassé annuellement le seuil des procédures formalisées.

19. Le fait d'avoir acquis des fournitures auprès de la société E... entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 12 (contrat écrit) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005 précité ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société F... :

20. France Télévisions a acquis auprès de la société F..., des matériels et licences Microsoft, pour les montants annuels HT suivants : 250 148 € en 2012, 1 232 761 € en 2013 et 413 295 € en 2014. Comme seul justificatif de ses achats, France Télévisions a fait état d'un marché de fourniture d'une protection logicielle antivirus conclue en avril 2012, pour une durée de 36 mois et d'un montant total de 187 642 € HT, à la suite d'une publicité au *JOUE* et d'un appel d'offres ouvert, dont le lot n° 3 a été attribué à F... pour un montant de 29 081 € HT.

21. Il ressort donc du dossier que les achats effectués auprès de cette société de 2012 à 2014 sans avoir fait l'objet d'une publicité préalable au *JOUE* et sur le site internet, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence ont dépassé annuellement le seuil des procédures formalisées.

22. De plus, France Télévisions n'a pas établi que la société F... bénéficiait d'une exclusivité pour la distribution de ces matériels et logiciels sur le territoire français. Elle ne peut donc, au seul motif qu'elle avait conclu un accord tarifaire avec cette société, se prévaloir de l'exception de publicité et mise en concurrence prévue au 8° du II de l'article 33 du décret du 30 décembre 2005 précité pour les marchés confiés à un opérateur économique déterminé pour des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité.

23. Le fait d'avoir acquis des fournitures auprès de la société F... entre 2012 et 2014, en violation notamment des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005 précité, ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de sociétés de taxis :

24. France Télévisions a acquis des prestations de taxis auprès des sociétés G..., H... et I... pour les montants globaux annuels HT suivants : 2 350 672 € en 2012, 2 182 010 € en 2013 et 2 145 180 € en 2014. Ces prestations relèvent des services de transport terrestres mentionnés au 2° de l'article 8 du décret du 30 décembre 2005 susvisé listant les services dits prioritaires. Les prestations acquises auprès de ces trois sociétés relèvent d'une même famille homogène en raison de leurs caractéristiques propres. Elles auraient donc dû être regroupées pour ne donner lieu qu'à un seul cadre juridique d'achat et faire l'objet d'une saisine de la commission d'appels d'offres au vu de leur montant global annuel, et non pas scindées entre fournisseurs.

25. Les achats annuels effectués auprès de chacune de ces sociétés, en l'absence de tout contrat écrit, ont dépassé, de 2012 à 2014, le seuil des procédures formalisées. Ils n'ont fait l'objet d'aucune publicité préalable au *JOUE* et sur le site internet de France Télévisions, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence.

26. Le fait d'avoir acquis des prestations auprès de diverses sociétés de prestations de taxis entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 11 (achats homogènes), 12 (forme écrite) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005 précité ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de sociétés de location de véhicules :

27. France Télévisions a acquis des prestations de location de courte durée de véhicules auprès des sociétés J..., K... et L... pour les montants globaux annuels HT suivants : 1 621 975 € en 2012, 1 536 769 € en 2013 et 1 520 170 € en 2014. Ces prestations relèvent des services de transport terrestres mentionnés au 2° de l'article 8 du décret du 30 décembre 2005, listant les services dits prioritaires. Les prestations acquises auprès de ces trois sociétés relèvent d'une même famille homogène en raison de leurs caractéristiques propres. Elles auraient donc dû être regroupées pour ne donner lieu qu'à un seul cadre juridique d'achat et faire l'objet d'une saisine de la commission d'appels d'offres au vu de leur montant global annuel, et non pas scindées entre fournisseurs.

28. Les achats annuels effectués auprès de chacune de ces sociétés, en l'absence de tout contrat, ont dépassé, de 2012 à 2014, le seuil des procédures formalisées.

29. D'une part, il ressort du dossier que France Télévisions a lancé en 2009 une consultation pour un marché de location de courte durée de véhicules. Un marché multi-attributaires aurait été conclu en 2010 à la suite de cette consultation, désignant les sociétés J... et L..., mais ni l'avis de publicité préalable de cette consultation, ni le marché lui-même, n'ont été produits. En ce qui concerne la société J..., un contrat-cadre a été signé le 4 mai 2012, pour la période du 1^{er} mai 2012 au 1^{er} mai 2014 suivi d'un second contrat-cadre, signé le 17 juillet 2014, pour la période du 1^{er} juin 2014 au 30 avril 2015. En ce qui concerne la société L..., un avenant à un contrat (lui-même non produit) a été signé par France Télévisions le 17 juillet 2012, prolongeant ledit contrat jusqu'au 30 avril 2014 et y apportant des modifications tarifaires. Il résulte de ce qui précède que les achats annuels

effectués auprès des sociétés J... et L... de 2012 à 2014 n'ont pas fait l'objet d'une publicité préalable au JOUE ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence, mais seulement d'une procédure adaptée, alors qu'ils dépassaient le seuil des procédures formalisées.

30. D'autre part, le dossier fait également apparaître que les prestations acquises auprès de la société K... recouvriraient, selon France Télévisions, des achats locaux hors marché effectués par les délégations régionales. Cependant, ces prestations n'ont donné lieu à aucune consultation et mise en concurrence et aucun contrat n'a été produit.

31. Le fait d'avoir acquis des fournitures auprès des sociétés J..., L... et K... entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 11 (achats homogènes) et 16 (publicité au JOUE) du décret du 30 décembre 2005 précité ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de sociétés automobiles :

32. France Télévisions a acquis des véhicules automobiles et des prestations d'entretien et de réparation auprès des sociétés M..., N..., O... et P... pour les montants globaux annuels HT suivants : 492 020 € en 2012, 604 644 € en 2013 et 449 328 € en 2014. Les prestations acquises auprès de ces trois sociétés relèvent d'une même famille homogène en raison de leurs caractéristiques propres. Elles auraient donc dû être regroupées pour ne donner lieu qu'à un seul cadre juridique d'achat et faire l'objet d'une saisine de la commission d'appels d'offres au vu de leur montant global, et non pas scindées entre fournisseurs.

33. Les achats annuels effectués auprès de chacune de ces sociétés, en l'absence de tout contrat, ont dépassé, de 2012 à 2014, le seuil des procédures formalisées. Ils n'ont fait l'objet d'aucune publicité préalable au JOUE et sur le site internet de France Télévisions, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence. A cet égard, il est indifférent que ces achats auprès des concessionnaires précités aient été des achats isolés effectués, en-dehors du cadre contractuel existant au sein de France Télévisions, par certaines directions régionales de France 3.

34. Le fait d'avoir acquis des véhicules auprès des sociétés M..., N..., O... et P... entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 11 (achats homogènes), 12 (forme écrite) et 16 (publicité au JOUE) du décret du 30 décembre 2005 précité, ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société Q... :

35. France Télévisions a acquis des prestations de cartes de paiement de carburant, péage et parking auprès de la société Q... pour les montants annuels HT suivants : 2 143 114 € en 2012, 2 215 816 € en 2013 et 2 010 308 € en 2014. Ces prestations ont été acquises dans le cadre d'un accord-cadre de 2003, conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2005 précitée et prolongé depuis lors.

36. Cette prolongation est anormalement longue au sens des dispositions sus rappelées de l'article 42 du décret du 30 décembre 2005 précité, qui limitent cette durée à quatre ans. Par ailleurs, il ressort du dossier que ces achats, qui ont dépassé chaque année le seuil des procédures formalisées, n'ont fait l'objet d'aucune publicité préalable au JOUE, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2005 et de son décret d'application. Ils n'ont pas donné lieu, non plus, à une saisine de la commission d'appels d'offres. De plus, si certains marchés peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence comme le prévoit le II de l'article 33 du décret du 30 décembre 2005 précité, France Télévisions n'a pas apporté les éléments justifiant le recours à ces procédures dérogatoires.

37. Le fait d'avoir acquis des prestations auprès de la société Q... entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures) et 16 (publicité au JOUE) du décret du 30 décembre 2005 précité ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société R... :

38. France Télévisions a acquis auprès de la société R... des prestations d'édition, d'impression et d'acheminement de bulletins de paie, pour les montants annuels HT suivants : 260 898 € en 2012, 342 195 € en 2013 et 315 563 € en 2014. Ces achats ont été effectués en l'absence de tout contrat.

39. Il ressort du dossier que ces achats qui ont dépassé annuellement le seuil des procédures formalisées, n'ont fait l'objet d'aucune publicité préalable au JOUE, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence.

40. Le fait d'avoir acquis des prestations auprès de la société R... entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 12 (absence de contrat écrit) et 16 (publicité au JOUE) du décret du 30 décembre 2005 précité, ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de sociétés d'équipements de réseaux informatiques :

41. France Télévisions a acquis, auprès des sociétés S..., T... et U..., des équipements de réseaux informatiques ainsi que des prestations de maintenance de ces équipements, pour les montants globaux annuels HT suivants : 1 669 697 € en 2012, 1 186 967 € en 2013 et 1 632 624 € en 2014. Ces achats ont été effectués en l'absence de tout contrat.

42. Les achats annuels effectués auprès de chacune de ces sociétés ont dépassé, de 2012 à 2014, le seuil des procédures formalisées. Ils n'ont fait l'objet d'aucune publicité préalable au *JOUE* et sur le site internet de France Télévisions, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence. De plus, France Télévisions n'a pas justifié que ces achats relevaient de l'exception de publicité et mise en concurrence prévue au 8° du II de l'article 33 du décret du 30 décembre 2005 précité pour les marchés confiés à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

43. Le fait d'avoir acquis des prestations auprès des sociétés S..., T... et U... entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 12 (contrat écrit) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005 précité, ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société V... :

44. France Télévisions a acquis auprès de la société V... des solutions techniques d'archivage ainsi que des prestations de maintenance de ces solutions, pour les montants annuels HT suivants : 594 942 € en 2012, 319 951 € en 2013 et 299 931 € en 2014. Ces achats ont été effectués en l'absence de tout contrat.

45. Ces achats, qui ont dépassé annuellement le seuil des procédures formalisées, n'ont pas fait l'objet d'une publicité préalable au *JOUE* et sur le site internet de France Télévisions, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence. De plus, France Télévisions n'a pas établi que ces achats relevaient de l'exception de publicité et mise en concurrence prévue au 8° du II de l'article 33 du décret du 30 décembre 2005 pour les marchés confiés à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

46. Le fait d'avoir acquis des fournitures et prestations auprès de la société V... entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), article 12 (contrat écrit) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005 précité ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société W... :

47. France Télévisions a acquis diverses prestations de conseil en gestion auprès de la société W... pour les montants annuels HT suivants : 301 972 € en 2012 et 786 799 € en 2014. Seule une convention signée le 7 février 2002 avec cette société a été produite par France Télévisions, cette convention stipulant que la facturation serait fonction du montant des économies réalisées.

48. France Télévisions fait valoir que ces prestations recouvraient notamment des prestations de recherche d'économies fiscales et sociales qui n'étaient pas considérées comme des dépenses, dès lors que les économies réalisées étaient supérieures aux honoraires versés. Mais un tel raisonnement ne peut se prévaloir d'aucune base dans l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et son décret d'application. Les prestations acquises auprès de cette société ont dépassé, en 2012 et en 2014, le seuil des procédures formalisées. Elles ont été acquises de gré à gré et n'ont fait l'objet ni d'une procédure formalisée, précédée d'une publicité préalable au *JOUE*, ni d'une procédure adaptée de mise en concurrence, précédée d'une publicité sur le site internet de France Télévisions.

49. Le fait d'avoir acquis des prestations de conseil auprès de la société W... en 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005, ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de sociétés de prestations de liaisons électroniques et vidéos :

50. France Télévisions a acquis des prestations de liaisons électroniques et vidéos auprès des sociétés XX... et XY... pour les montants annuels globaux hors taxes suivants : 2 662 321 € en 2012, 1 554 166 € en 2013 et 1 177 432 € en 2014. Les prestations acquises auprès de ces sociétés relèvent d'une même famille homogène en raison de leurs caractéristiques propres ; elles auraient dû être regroupées au cours de chaque exercice pour ne donner lieu qu'à un seul cadre juridique d'achat, et non pas scindées entre fournisseurs.

51. S'agissant des prestations confiées à la société XX..., seules des demandes de devis ponctuelles et un tableau comparatif avec un autre fournisseur ont été produits. S'agissant des prestations confiées à la société XY..., France Télévisions a fait état d'un marché conclu pour la couverture des jeux Olympiques de Londres de 2012 portant sur la mise à disposition de moyens de transmission mobiles. Ce marché a été attribué à XY... à la suite d'une procédure de consultation de quatre prestataires, pour un montant de 421 000€ HT. Il peut être admis qu'en raison de son caractère intrinsèquement lié à la conception du programme, France Télévisions pouvait se prévaloir, pour ce marché, de l'exclusion applicable aux achats de programmes prévue par l'article 23 (2°) de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée. Aucun autre contrat ou marché n'a été documenté.

52. Il ressort donc du dossier que les achats annuels effectués auprès de ces deux sociétés de 2012 à 2014, déduction faite de ceux relatifs à la couverture des jeux Olympiques de Londres par des moyens mobiles, n'ont pas fait l'objet d'une publicité au *JOUE* ni sur le site internet de France Télévisions, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence, alors qu'ils dépassaient le seuil des procédures formalisées. De plus, si certains marchés peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence comme le prévoit le 8° du II de l'article 33 du décret du 30 décembre 2005 précité, cette exception porte sur des marchés directement en lien avec la production ou la diffusion de programmes, c'est-à-dire les prestations à contenu créatif et non sur

des marchés de nature « technique ». Pour ces derniers, France Télévisions n'a pas apporté les éléments justifiant le recours à ces procédures dérogatoires.

53. Le fait d'avoir acquis des prestations auprès des sociétés XY... et XX... entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 11 (achats homogènes), 12 (absence de contrat écrit) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005 précité, ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de sociétés de prestations de services informatiques :

54. France Télévisions a acquis des prestations de services informatiques auprès de vingt-deux sociétés pour les montants annuels globaux HT suivants : 11 265 922 € en 2012, 8 149 691 € en 2013 et 5 574 752 € en 2014. France Télévisions a recouru, pour l'achat de ces prestations, à la plate-forme de référencement de la société XZ... qui mettait en relation, grâce à un site internet dédié, les directions informatiques et les sociétés de services informatiques qui avaient souscrit à ses services. La plate-forme opérait une pré-sélection de candidats au regard des besoins indiqués par France Télévisions, cette dernière choisissant dans un second temps l'offre la mieux-disante parmi les candidatures présélectionnées. France Télévisions fait valoir que cette procédure respectait les principes de la commande publique, en permettant une large publicité auprès des sociétés prestataires référencées et un meilleur accès aux PME et aux travailleurs indépendants.

55. Cependant, les montants annuels de prestations acquises auprès de chaque prestataire ont dépassé le seuil des procédures formalisées. Dès lors, cette procédure particulière de consultation ne pouvait se substituer à une procédure formalisée avec publicité préalable au *JOUE* et sur le site internet de France Télévisions.

56. Le fait d'avoir acquis des prestations auprès de divers prestataires informatiques entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 12 (contrat écrit) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005 précité, ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société XA... :

57. France Télévisions a acquis des prestations de convoyage de véhicules de régie auprès de la société XA..., pour les montants annuels HT suivants : 279 589 € en 2012 et 239 246 € en 2014. Ces achats ont été effectués en l'absence de tout contrat.

58. Les achats annuels effectués auprès de cette société ont dépassé, en 2012 et 2014, le seuil des procédures formalisées. Ces prestations n'ont pas fait l'objet d'une publicité au *JOUE* et sur le site internet de France Télévisions, ni d'une procédure formalisée de mise en concurrence.

59. Le fait d'avoir acquis des prestations auprès de la société XA... des prestations en 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures), 12 (contrat écrit) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005 précité, ainsi que des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société XB... :

60. France Télévisions a acquis auprès de la société XB... des prestations de conseil et d'études en ressources humaines, pour un montant de 216 878 € HT en 2014. Ces achats ont été effectués sur la base d'un marché conclu le 18 mars 2014 avec cette société, après une procédure adaptée, pour un montant de 147 000 € HT et une durée de 6 à 8 mois. Les prestations effectivement acquises auprès de la société en 2014 ont dépassé de plus de 50 % le montant initial du marché et atteint un montant supérieur au seuil des procédures formalisées.

61. Si la défense soutient que ce marché a été passé dans un contexte de risques psycho-sociaux, ce qui aurait justifié qu'il ait été négocié sans publicité préalable et sans mise en concurrence, de tels risques même avérés ne constituent pas une situation d'urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le pouvoir adjudicateur au sens des dispositions du 1^{er} du II de l'article 33 du décret du 30 décembre 2005 précité.

62. Le fait d'avoir acquis auprès de la société XB... des prestations en 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des articles 7 (seuils de procédures) et 16 (publicité au *JOUE*) du décret du 30 décembre 2005 précité, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès d'une société émettrice de titres-restaurant :

63. La décision de renvoi de la procureure générale, ministère public près la Cour de discipline budgétaire et financière, en date du 18 février 2020, comportait des poursuites relatives à l'achat de prestations d'émission de titres-restaurant. Au cours de l'audience, la procureure générale a abandonné ces poursuites dont la Cour de discipline budgétaire et financière n'est, de ce fait, plus saisie.

Sur les conditions d'achat de fournitures et de prestations de services dits « non prioritaires » auprès de diverses sociétés entre 2012 et 2014 :

Auprès d'agences de voyages :

64. France Télévisions a acquis des prestations d'agence de voyages auprès de neuf sociétés pour les montants annuels globaux HT suivants : 9 418 078 € en 2012, 7 164 294 € en 2013 et 6 254 165 € en 2014. Les prestations acquises auprès de ces sociétés relèvent d'une même famille homogène en raison de leurs caractéristiques propres.

Elles auraient dû être regroupées pour ne donner lieu qu'à un seul cadre juridique d'achat, et non pas scindées entre fournisseurs, et faire l'objet d'une saisine de la commission d'appels d'offres au vu de leur montant global annuel.

65. Par deux conventions conclues respectivement le 18 mars 1999 et le 1^{er} mars 2001, France 2 et France 3 avaient confié des prestations d'agence de voyages à la société XC..., anciennement dénommée XD.... Ces contrats, conclus avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 6 juin 2005, avaient été prolongés par avenants successifs, notamment par l'avenant n° 3 du 13 juillet 2012 et l'avenant n° 4 du 8 avril 2013, sans faire l'objet d'une remise en concurrence.

66. Les prestations acquises auprès de chacune de ces sociétés entre 2012 et 2014, qui relevaient de l'article 9 du décret de 2005 précité, n'ont pas fait l'objet d'une publicité sur le site internet de France Télévisions, alors qu'elles dépassaient le seuil de 100 000 € HT fixé par les règles internes d'achat de France Télévisions, ni d'une procédure adaptée de mise en concurrence.

67. Le fait d'avoir acquis des prestations auprès de diverses agences de voyages entre 2012 et 2014, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société XE... :

68. France Télévisions a acquis auprès de la société XE... des prestations de revue de presse pour les montants annuels HT suivants : 415 074 € en 2012 et 301 948 € en 2013. Si les achats ont été réalisés en 2013 dans le cadre d'un marché conclu avec la société, à la suite d'une procédure adaptée précédée d'une publicité préalable sur le site internet de France Télévisions, en revanche les prestations acquises en 2012, qui relevaient de l'article 9 du décret de 2005 précité, n'ont pas fait l'objet d'une publicité sur le site internet de France Télévisions, alors qu'elles dépassaient le seuil de 100 000 € HT fixé par les règles internes d'achat de France Télévisions, ni d'une mise en concurrence suivant une procédure adaptée. Aucun contrat n'a en outre été produit.

69. De plus, France Télévisions n'a pas établi que les sociétés avec lesquelles France Télévisions aurait pu mettre en concurrence la société XE... étaient des concurrents émergents qui n'avaient pas d'accords de place avec le Centre français de la copie pour le suivi des droits d'auteur. Elle ne peut donc se prévaloir de l'exception de publicité et mise en concurrence prévue au 8° du II de l'article 33 du décret du 30 décembre 2005 précité pour les marchés confiés à un opérateur économique déterminé pour des raisons tenant à la protection de droits d'exclusivité.

70. Le fait d'avoir acquis, en 2012, des prestations auprès de la société XE..., en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de sociétés de prestations de cantines :

71. France Télévisions a acquis auprès de cinq sociétés des prestations de cantines sur les sites de tournage pour les montants annuels HT suivants : 1 237 748 € en 2012, 944 245 € en 2013 et 1 216 364 € en 2014. Ces prestations relèvent d'une même famille homogène en raison de leurs caractéristiques propres. Elles auraient dû être regroupées pour ne donner lieu qu'à un seul cadre juridique d'achat, et non pas scindées entre fournisseurs.

72. De plus, si certains marchés peuvent être négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence comme le prévoit le 8° du II de l'article 33 du décret du 30 décembre 2005 précité, cette exception porte sur des marchés en lien direct avec la production ou la diffusion de programmes, c'est-à-dire les prestations à contenu créatif et non sur des marchés de nature « technique ». Pour ces derniers, France Télévisions n'a pas apporté les éléments justifiant le recours à ces procédures dérogatoires.

73. Les prestations acquises auprès de chacune des sociétés de 2012 à 2014, qui relevaient de l'article 9 du décret de 2005 précité, n'ont pas fait l'objet d'une publicité sur le site internet de France Télévisions, alors qu'elles dépassaient le seuil de 100 000 € HT fixé par les règles internes d'achat, ni d'une mise en concurrence suivant une procédure adaptée. Aucun contrat n'a en outre été produit.

74. Le fait d'avoir acquis de 2012 à 2014 des prestations auprès de ces diverses sociétés, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Auprès de la société XF... :

75. France Télévisions a acquis auprès de la société XF... des prestations d'écoute et d'accompagnement psychologiques pour les montants annuels HT suivants : 332 725 € en 2012 et 348 052 € en 2013. Ces achats ont été réalisés sur la base d'un premier contrat signé le 2 février 2012, pour une durée d'un an et un montant de 249 000 € HT, puis d'un second contrat signé le 31 janvier 2013, pour une nouvelle durée d'un an et un montant de 229 000 € HT. Ces deux contrats, qui relevaient de l'article 9 du décret de 2005 précité, ont été conclus de gré à gré, sans publicité préalable sur le site de France Télévisions, alors que le montant des prestations dépassait le seuil de 100 000 € HT fixé par les règles internes d'achat, ni mise en concurrence selon une procédure adaptée.

76. Le fait d'avoir acquis des prestations auprès de la société XF..., en 2012 et 2013, en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Après de sociétés de prestations d'intérim :

77. France Télévisions a acquis auprès de dix sociétés des prestations d'intérim pour les montants annuels globaux HT suivants : 2 553 091 € en 2012, 1 630 294 € en 2013 et 1 403 411 € en 2014. Ces prestations relèvent d'une même famille homogène en raison de leurs caractéristiques propres. Elles auraient dû être regroupées pour ne donner lieu qu'à un seul cadre juridique d'achat, et non pas scindées entre fournisseurs, et faire l'objet d'une saisine de la commission d'appel d'offres au vu de leur montant global annuel.

78. Les prestations acquises auprès de chaque société de 2012 à 2014, qui relevaient de l'article 9 du décret de 2005 précité, n'ont pas fait l'objet d'une publicité préalable sur le site internet de France Télévisions, alors qu'elles dépassaient le seuil de 100 000 € HT fixé par les règles internes d'achat, ni d'une mise en concurrence suivant une procédure adaptée. Aucun contrat n'a en outre été produit.

79. Le fait d'avoir acquis auprès de diverses sociétés, de 2012 à 2014, des prestations en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Après de sociétés de conseil :

80. France Télévisions a acquis auprès des sociétés XG... et XH... des prestations de conseil juridique et de représentation en justice pour les montants annuels HT suivants : 293 216 € en 2012, 385 426 € en 2013 et 516 997 € en 2014. Ces prestations relèvent d'une même famille homogène en raison de leurs caractéristiques propres. Elles auraient dû être regroupées pour ne donner lieu qu'à un seul cadre juridique d'achat, et non pas scindées entre fournisseurs.

81. Les prestations acquises auprès de la société XG..., de 2012 à 2014, et auprès de la société XH... en 2014, qui relevaient de l'article 9 du décret de 2005 précité, n'ont pas fait l'objet d'une publicité préalable sur le site internet de France Télévisions, alors qu'elles dépassaient le seuil de 100 000 € HT fixé par les règles internes d'achat, ni d'une mise en concurrence suivant une procédure adaptée. Aucun contrat n'a en outre été produit.

82. Le fait d'avoir acquis auprès de ces deux sociétés, de 2012 à 2014, des prestations en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Après de sociétés de prestations de formation :

83. France Télévisions a acquis, en 2013, auprès des sociétés XI..., XJ... et XK... des prestations de formation pour un montant total de 1 010 081 € HT. Ces prestations relèvent d'une même famille homogène en raison de leurs caractéristiques propres. Elles auraient dû être regroupées pour ne donner lieu qu'à un seul cadre juridique d'achat, et non pas scindées entre fournisseurs.

84. Les prestations acquises auprès de chacune de ces sociétés en 2013, qui relevaient de l'article 9 du décret de 2005 précité, n'ont pas fait l'objet d'une publicité préalable sur le site internet de France Télévisions, alors qu'elles dépassaient le seuil de 100 000 € HT fixé par les règles internes d'achat, ni d'une mise en concurrence suivant une procédure adaptée. Aucun contrat n'a en outre été produit.

85. Le fait d'avoir acquis auprès de ces trois sociétés, en 2013, des prestations en violation des dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 6 juin 2005 précitée et des règles internes d'achat applicables, constitue une infraction aux règles relatives à l'exécution des dépenses au sens de l'article L. 313-4 du code des juridictions financières.

Sur les responsabilités :

86. L'ensemble des manquements relevés aux points 14 à 59 et 64 à 74 sont imputables à M. Ajdari, directeur général délégué à la gestion, aux finances et aux moyens, puis secrétaire général chargé des ressources de France Télévisions, qui, bénéficiant d'une délégation de pouvoirs du président de l'entreprise, avait un devoir général d'organisation, de surveillance et de contrôle des services placés sous son autorité et qui a par ailleurs signé un certain nombre de contrats et avenants irréguliers. Les manquements relevés aux points 14 à 59, 64 à 67 et 71 à 74 sont imputables à M. Lacroix, directeur général adjoint en charge de la gestion et des finances puis directeur général délégué à la gestion, aux finances et aux moyens de France Télévisions, qui, bénéficiant d'une délégation de pouvoirs du président de l'entreprise, avait un devoir général d'organisation, de surveillance et de contrôle des services placés sous son autorité et qui a par ailleurs signé un certain nombre de contrats et avenants irréguliers. Les manquements relevés aux points 60 à 62 et 75 à 85 sont imputables à M. Papet, directeur général délégué à l'organisation, au dialogue social et aux ressources humaines, puis à l'organisation, aux ressources humaines et à la communication interne de France Télévisions qui, bénéficiant d'une délégation de pouvoirs du président de l'entreprise, avait un devoir général d'organisation, de surveillance et de contrôle des services placés sous son autorité et qui a par ailleurs signé un certain nombre de contrats et avenants irréguliers.

Sur les circonstances :

87. Il ressort du dossier que l'irrégularité des pratiques de France Télévisions en matière d'achats publics était ancienne et revêtait un caractère systémique dans les différentes sociétés nationales de programme du groupe avant leur fusion dans une société unique, France Télévisions, le 4 janvier 2010. Ces sociétés ont ignoré ou négligé les conséquences que le respect des nouvelles règles introduites par l'ordonnance et le décret de 2005 susvisés devait entraîner sur leur organisation et leur fonctionnement. A la création de la nouvelle société, l'organisation des achats était ainsi morcelée, sans système d'information dédié, faisant obstacle au regroupement des achats en familles

homogènes et à la vérification de la computation des seuils. De plus, sur la période concernée par les achats irréguliers, le chantier de la fusion représentait un enjeu majeur pour l'entreprise en raison de son importance et de sa complexité. Il en résulte que ces faits sont de nature à constituer des circonstances atténuantes de responsabilité pour MM. Ajdari et Lacroix.

88. Il ressort également du dossier que l'entreprise s'est trouvée confrontée, sur la période considérée, à des risques psycho-sociaux avérés qui sont de nature à constituer des circonstances atténuantes de responsabilité pour M. Papet.

Sur l'amende :

89. Il sera fait une juste appréciation des irrégularités commises et des circonstances de l'espèce en infligeant à M. Ajdari une amende de deux mille cinq cents euros, à M. Lacroix une amende de mille cinq cents euros et à M. Papet une amende de deux mille euros.

Sur la publication de l'arrêt :

90. Il y a lieu, compte tenu des circonstances de l'espèce, de publier le présent arrêt au *Journal officiel* de la République française, selon les modalités prévues par les articles L. 221-14 et R. 221-16 du code des relations entre le public et l'administration, et, sous forme anonymisée, sur le site internet de la Cour, en application de l'article L. 313-15 du code des juridictions financières. Il y a lieu également de mettre en place un lien entre le site internet de la Cour et le *Journal officiel* qui restera actif pendant un mois à compter de la publication.

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Martin Ajdari est condamné à une amende de 2 500 euros (deux mille cinq cents euros).

Art. 2. – M. Fabrice Lacroix est condamné à une amende de 1 500 euros (mille cinq cents euros).

Art. 3. – M. Patrice Papet est condamné à une amende de 2 000 euros (deux mille euros).

Art. 4. – Le présent arrêt sera publié au *Journal officiel* de la République française et, sous forme anonymisée, sur le site internet de la Cour. Un lien sera créé entre le site internet de la Cour et le *Journal officiel* qui restera actif pendant un mois à compter de la publication.

Copie en sera adressée au ministère de la culture.

Délibéré par la Cour de discipline budgétaire et financière, seconde section, le 3 juillet deux mille vingt par M. Gaeremynck, président de la section des finances du Conseil d'Etat, président, M. Boulouis, conseiller d'Etat, Mme Vergnet, M. Geoffroy et Mme Coudurier, conseillers maîtres à la Cour des comptes.

Notifié le 28 juillet 2020.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président de la Cour et la greffière.

Le président,
J. GAEREMYNCK

La greffière,
I. REYT